

Arrêt

n° 174 786 du 16 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. BOMBOIRE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

En date du 26 mai 2014, vous êtes arrivé en Belgique pour la première fois. Le 28 mai 2014, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Vous avez présenté lors de cette première demande d'asile, un premier passeport guinéen, à votre nom, valable du 18 mai 2005 au 17 mai 2009. Vous avez présenté un deuxième passeport, celui-ci en cours de validité et, contenant un visa valable pendant un an, du 9 janvier 2014 au 11 janvier 2015,

délivré par les autorités tchèques. Les cachets apposés sur ce dernier passeport indiquent que vous avez quitté une première fois la Guinée le 11 mars 2014 (pour arriver à l'aéroport national de Bruxelles, le 12 mars 2014). Vous avez quitté la Belgique, le 6 mai 2014 et ce même jour, vous êtes arrivé à l'aéroport de Gbessia-Conakry, toujours selon les cachets figurant sur votre passeport. Ensuite, vous avez à nouveau quitté la Guinée le 25 mai 2014 pour arriver en Belgique le 26 mai 2014, des dates correspondant aux cachets figurant sur votre passeport.

En date du 7 juillet 2014, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vous a été notifiée par les autorités belges. En effet, selon le règlement européen (UE 604/2013, voir dossier), la Belgique n'était pas responsable de votre demande d'asile laquelle incombat à la Tchéquie, Etat vous ayant délivré le visa qui vous avait permis d'entrer dans le « territoire Schengen ». La Tchéquie ayant accepté de vous reprendre en charge et, en absence de circonstances exceptionnelles qui auraient pu empêcher ce transfert, vous avez été reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes de l'aéroport de Prague.

Ainsi, lors de cette première demande d'asile, vous déclariez avoir quitté la Guinée parce que vous aviez été agressé en date du 27 août 2013 par des inconnus en uniforme. Vous déclariez que vous aviez été opéré au niveau du bas ventre et au niveau du pied gauche et que depuis, vous aviez toujours des douleurs. Vous déclariez ne pas vouloir aller en Tchéquie parce que vous ne compreniez pas leur langue et ne pas vouloir rentrer en Guinée parce que vous aviez peur de vos agresseurs.

En date du 23 juillet 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Vous déclarez que vous avez été rapatrié par la Belgique vers la République Tchèque en date du 21 juillet 2014. Vous avez pris un bus pour revenir en Belgique le 22 juillet 2014.

Vous déclarez que vous vous êtes marié légalement en Belgique, à Verviers, à [F.B.B.] (CG : XXX ; OE : XXX) en date du 21 mars 2015 et que vous ne pouvez pas rentrer en Guinée parce que vous vous êtes marié et à cause des nombreuses agressions subies dans votre pays.

Vous déclarez être né et avoir vécu à Conakry (commune de Matoto) de votre naissance jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes diplômé en géographie par l'Université de Sonfonia, Conakry. Vous êtes enseignant et fondateur de l'école « Salim » de Conakry, créée en 2008. Dans votre école, vous luttiez contre l'excision en offrant une réduction chaque année sur les fournitures scolaires, aux filles qui n'étaient pas excisées.

Vous êtes également membre de l'ONG AGUIPAH (Association guinéenne pour l'appui humain) et du « Mouvement Humaniste » depuis 2002. Vous étiez aussi volontaire pour la Croix-Rouge en 2009.

Le 23 mai 2014, alors que vous aviez organisé une conférence dans votre école intitulée « Les femmes dans la prise de décision », un groupe de personnes a fait irruption en criant et lançant des pierres contre vous et contre votre volonté de vouloir changer les mentalités sur des sujets touchant la religion et la culture. Vous avez réussi à vous échapper par la porte de derrière et vous êtes resté caché chez des voisins jusqu'à tard le soir. Les attaquants sont rentrés chez vous et ont frappé votre mère. Suite à cela, vous avez décidé que vous ne pouviez plus rester en Guinée. Le 24 mai 2014, vous avez acheté votre billet d'avion pour partir et le lendemain, le 25 mai 2014, vous êtes arrivé en Belgique.

Vous aviez déjà eu de problèmes une première fois le 27 août 2013 lorsque les occupants de deux voitures se sont arrêtés à côté de la vôtre, vous ont demandé de descendre, vous ont frappé et ont essayé de vous tuer. Vous avez reçu une balle dans votre pied ce jour-là. Vous ajoutez que vous receviez des menaces depuis fin 2012 de la part de personnes appartenant au parti au pouvoir et au mouvement « Tout sauf Alpha » qui voulaient que vous vous ralliez à leur cause.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez que vous avez quitté la Guinée, une première fois en mars 2014, afin de vous rendre en République Tchèque, pays pour lequel vous vous étiez procuré un visa valable d'un an (audition 30/11/2015, p. 4). Vous expliquez que vous étiez rentré en contact avec une organisation tchèque via internet et qu'ensuite, vous vous êtes rendu en Tchéquie afin de visiter différentes écoles maternelles dans ce pays et présenter aussi votre école (audition 30/11/2015, p. 4). Un nombre très important de photos, versées à votre dossier, attestent de ces activités et de vos échanges avec des ressortissants tchèques en mars-avril 2014 (voir farde « documents », doc. N°11, audition 30/11/2015, p. 5). Le Commissariat général ne remet nullement en cause ni ces voyages ni les raisons pour lesquelles vous vous êtes rendu en République tchèque.

De même, le Commissariat général ne remet pas non plus en cause votre qualité de directeur-fondateur de l'école Salim à Conakry ni vos multiples activités, en Guinée et à l'extérieur, en lien avec l'enseignement de jeunes enfants. En effet, les photos (prises lors d'une conférence-débat en faveur du droit des femmes à la parole ayant eu lieu dans votre école), et les cd-roms (contenant l'enregistrement d'une émission culturelle à la télévision guinéenne avec la participation d'enfants de votre école ainsi que l'enregistrement de festivités qui ont eu lieu à votre école en avril 2014 en faveur de la non-violence) versés au dossier, ne peuvent qu'attester de cela (voir farde « documents », doc. n°7, 10 et 11 et audition 30/11/2015, pp. 3 et 5).

Cependant, il ne ressort ni de vos déclarations (voir infra) ni des différents documents déposés (voir supra) des éléments qui permettraient au Commissariat général de penser que vous meniez des activités en Guinée qui pourraient être source de problèmes et de persécutions pour vous de la part du gouvernement de votre pays.

Ainsi, vous déclarez que depuis 2012, vous étiez menacé par les gens du quartier, les gens de la mosquée parce que dans votre école, vous faisiez de la sensibilisation contre l'excision. Vous déclarez que vous étiez également menacé par les gens du JEMAP (« Les jeunes pour la Majorité Présidentielle ») et par ceux du mouvement « Tout sauf Alpha » parce que vous refusiez de faire de la propagande politique et de mobiliser les gens en leur faveur (audition 30/11/2015, pp. 7, 9).

Ainsi aussi, vous dites que si vous rentrez aujourd'hui, vous allez être tué ou enfermé à vie. Et, vous affirmez cela en vous basant sur le fait que vous avez déjà échappé à la mort à deux reprises, en août 2013 et en mai 2014 mais, rien dans vos dires ne permet de penser que vous pourriez être tué ou enfermé à vie si vous rentrez aujourd'hui en Guinée. En effet, questionné à ce propos, vous vous limitez à dire que c'est « parce que vous avez refusé leur offre » et que les deux fois, ils voulaient vous tuer, des propos, lacunaires et peu précis, qui ne sont pas de nature à établir de manière fondée une crainte dans votre chef (audition 30/11/2015, p. 9).

Ensuite, concernant en premier lieu, les événements d'août 2013 : sans remettre en cause la crédibilité de ceux-ci ni le fait que les photos de vous, blessé, que vous avez remises au Commissariat général (voir farde « documents », doc. N°11), aient été prises après cet incident, il n'en reste pas moins que rien ne permet d'établir un lien entre cette agression et les motifs que vous invoquez puisque, mis à part dire qu'il s'agissait d'un groupe de personnes - certaines portant un uniforme, d'autres habillées en civil -, vous n'avez pu fournir aucune indication supplémentaire sur elles (audition 30/11/2015, p. 9).

Qui plus est, vous déclarez que vous pensez que cette agression a un lien avec vos activités à l'école parce que début 2013, deux groupes de personnes étaient venus vous parler de leur organisation, vous avaient demandé de les aider et vous aviez refusé. L'une de ces personnes était un inspecteur de police, membre de la JEMAP et, il vous avait dit qu'il vous ferait du mal si vous refusiez de collaborer. Mais encore une fois, vous n'apportez aucun élément pour faire le lien entre cette agression et vos activités à l'école ou les personnes qui vous ont menacé : vous dites que vos agresseurs vous ont juste demandé vos papiers, sans aucune autre précision. Vous ajoutez que si vous faites ce lien, c'est parce que, à chaque fois, des jeunes vous jetaient de pierres et que vous aviez déjà été menacé (audition 30/11/2015, pp. 9 et 10). Or, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que vous ne saviez pas si cette agression avait un lien avec les personnes faisant partie de l'opposition ou du pouvoir ou, au contraire, s'il s'agissait de membres de la famille de votre femme (voir déclaration demande multiple, §18). Des dires vagues et peu circonstanciés qui ne convainquent pas le Commissariat général.

De même, vous présentez un certificat médical daté du 21 octobre 2013, établi par le médecin [M.A.S] de l'Hôpital National Donka de Conakry, lequel atteste du fait que vous avez été admis dans cet hôpital

et que lors de votre admission, vous présentiez un traumatisme crânien, une perte de connaissance et une amputation de deux orteils (voir farde « documents », doc. N° 6). A ce même sujet, vous présentez des photos prises lors de votre convalescence (voir farde « documents », doc. N° 11 et audition 30/11/2015, p. 5). Comme cela a déjà été souligné antérieurement, cet événement en lui-même, n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais, celui-ci ne peut pas être constitutif d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée étant donné qu'aucun lien ne peut être établi entre les faits d'août 2013 et votre refus de collaboration avec les autorités guinéennes.

Le même constat peut être tiré concernant l'autre certificat médical, celui-ci établi en Belgique, lequel atteste de la présence de trois cicatrices sur votre corps et du fait que vous avez été amputé des deux derniers orteils du pied gauche (voir farde « documents », doc. N° 9). Ce seul document n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de votre crainte.

Deuxièmement, concernant l'incident qui a eu lieu un an plus tard, en mai 2014 et qui a déclenché votre départ définitif du pays, vous déclarez que des gens sont rentrés dans la cour de votre école en jetant des pierres, mais vous ignorez qui étaient ces personnes. Vous dites que vous pensez que c'était des gens de la mosquée parce que vous les entendiez dire que vous vouliez changer votre culture et votre religion, mais il ne s'agit que de simples supputations de votre part. Ainsi, vos propos restent lacunaires et généraux de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé (audition 30/11/2015, pp. 6, 10).

En définitive, vous déclarez que vous avez quitté la Guinée parce que vous étiez menacé par les conservateurs, les musulmans, les gens de la majorité présidentielle (audition 30/11/2015, p. 10). Vous dites que la preuve est que vous avez été agressé à deux reprises. Toutefois, il n'y a pas dans vos dires, d'éléments suffisamment précis et concrets pour établir un lien entre ces deux événements et des motifs personnels et politiques. Votre crainte de persécution en cas de retour, liée, selon vous à ces motifs, ne peut dès lors pas être considérée comme établie.

Par ailleurs, vous déclarez que, depuis votre départ du pays, votre école est toujours en fonctionnement, que c'est la personne qui occupait la fonction de surveillant général auparavant qui occupe actuellement votre poste et que rien n'a changé dans le mode de fonctionnement de l'école. Vous dites aussi que l'ancien surveillant général n'a pas eu de problèmes ni avec la communauté ni avec les autorités depuis qu'il occupe votre fonction (audition 30/11/2015, p. 11). Confronté à cela, vous vous limitez à dire que qu'ils se sont opposés à vous parce que vous n'aviez pas accepté et que pour eux, le problème est terminé parce que vous avez quitté le pays.

Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas l'intérêt qu'auraient les autorités de votre pays à s'acharner contre vous encore aujourd'hui, compte tenu de ce qui a été exposé précédemment. D'autant que vous déclarez vous-même que vous êtes une personnalité dans votre pays et que vous avez organisé des conférences et des marches de renommée internationale (audition 30/11/2015, p. 10). Si vous argumentez encore une fois que vous avez refusé de collaborer avec eux, cette seule explication ne convainc pas le Commissariat général du fait que les autorités voudraient à tout prix vous tuer ou vous éliminer (audition 30/11/2015, p. 11).

Par conséquent, rien ne permet de conclure que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980) en cas de retour aujourd'hui en Guinée.

Enfin, vous ajoutez que vous étiez également menacé par les parents de votre épouse ([F.B.B] (CG : XXX; OE : XXX) et ce, depuis 2008 parce que vous sortez ensemble, que vous l'aviez demandée en mariage en 2011, mais que vos parents respectifs n'avaient pas accepté ce mariage parce qu'en Guinée, il n'est pas permis de se marier avec une personne avec laquelle vous êtes déjà sortie (audition 30/11/2015, p. 7).

Cependant, concernant cette crainte, à noter que votre épouse a quitté la Guinée fin 2013, début 2014 (audition 30/11/2015, pp. 3, 8) et que vous n'apportez, à l'heure actuelle, aucun élément précis et concret qui permettrait de penser que votre vie serait en danger en Guinée à cause du fait que vous êtes sorti avec votre épouse sans y être marié. Vos justifications à ce propos, à savoir celles de dire qu'en 2012, lorsque votre épouse a été agressée, ils sont venus chez vous à votre recherche et que vous avez vu que quelqu'un cassait les vitres de votre voiture - alors qu'auparavant vous aviez déclaré que c'était plutôt pour des raisons politiques - , ne convainquent pas le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte personnelle liée à cette relation (audition 30/11/2015, p. 12).

A souligner en dernier lieu, que votre épouse a été reconnue pour d'autres motifs que ceux par vous invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile successives. Vous versez au dossier également un carnet de mariage de la ville de Verviers lequel atteste du mariage contracté entre vous et [F.B.B] (CG : XXX; OE : XXX) le 21 mars 2015. Le Commissariat général considère cette union comme crédible et établie, mais sans incidence sur la véracité des motifs par vous invoqués à la base de votre départ du pays en mai 2014.

Quant aux autres documents apportés, ceux-ci ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Votre passeport guinéen (voir farde « documents », doc. N° 1), ne peut qu'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

La preuve de la réservation faite au nom du gouvernement belge dans une agence de voyage pour un billet Bruxelles-Prague à votre nom, en date du 28 juillet 2014, confirme le rapatriement dont vous avez fait l'objet en 2014 (voir farde « documents », doc. N° 3).

Par ailleurs, vous présentez aussi en audition un exemplaire du livre « de la marche mondiale contre la violence » événement que vous avez organisé (audition 30/11/2015, p. 5) et auquel vous avez également participé (voir farde « documents », doc. N°8). En effet, vous vous présentez comme « coordinateur-humaniste » et faisant partie d'un mouvement international contre la violence, « le Mouvement Humaniste » (audition 30/11/2015, p. 2, déclaration demande multiple, §18). De même, vous déclarez être membre de l'ONG AGUIPAH et vous présentez une carte de membre de cette association, celle-ci atteste de vos activités au sein de cette association (voir farde « documents », doc. N°4). Si le Commissariat général ne remet nullement en cause votre profil d'activiste dans le monde associatif, il ne ressort pas de votre dossier que ces activités puissent être constitutives d'une crainte dans votre chef, en cas de retour aujourd'hui en Guinée.

Le même constat peut être fait concernant la carte de membre de la Croix-Rouge guinéenne de 2009, un document qui atteste de votre statut de volontaire au sein de cette ONG au courant de l'année 2009, un élément qui ne peut pas fonder, à lui seul, une crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine (voir farde « documents », doc. N° 5, audition 30/11/2005, p. 3).

Par ailleurs, si vous présentez aussi des photos du président de l'UFDG, Cellou Dalein, venu dans votre famille rendre visite à votre oncle malade début 2013 (voir farde « documents », doc. N°11), vous n'invoquez pas de crainte liée à cet événement dans le cadre de votre demande d'asile (voir dossier).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de vos demandes d'asile (voir déclaration OE du 28/05/2014, déclaration demande multiple remplie à l'OE et audition 30/11/2015, p. 12).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la « violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1 de la Convention de Genève de 1951 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil constate que le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») manque en droit puisque cette disposition concerne les décisions de « refus de prise en considération des demandes d'asile multiples » et ne concerne dès lors pas la décision attaquée qui consiste en une « décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte de persécutions de la part de la JEMAP (Jeunes pour la Majorité Présidentielle) – qui lui reproche de ne pas vouloir rejoindre le mouvement – et des conservateurs musulmans – qui lui reprochent son activisme associatif en faveur du droit des femmes et de la lutte contre l'excision. Il explique notamment avoir été agressé le 27 août 2013 et évoque avoir échappé à une nouvelle agression par un groupe de conservateurs musulmans en date du 23 mai 2014 alors qu'il donnait, dans son école, une conférence intitulée « *Les femmes dans la prise de décision* ».

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différentes raisons. Ainsi, bien qu'elle ne remette pas en cause la qualité de directeur fondateur de l'école « Salim » du requérant, ses nombreuses activités en lien avec l'enseignement des jeunes enfants, son profil d'activiste au sein du monde associatif et son agression subie en aout 2013, elle considère que le requérant n'a pas apporté d'éléments suffisamment concrets et précis pour établir un lien entre les agressions dont il a été victime en aout 2013 et mai 2014 et les motifs personnels et politiques qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

Ainsi, concernant l'agression de 2013, elle relève les propos fluctuant et imprécis du requérant concernant les personnes qui l'ont agressé. De même, concernant l'incident de mai 2014, elle constate que le requérant ignore qui sont les personnes qui sont entrées dans la cour de son école en jetant des pierres et qu'il ne fait que supposer qu'il s'agissait des gens de la mosquée. En outre, elle relève que l'école du requérant est toujours en fonctionnement depuis son départ du pays et que l'ancien surveillant général n'a rencontré de problèmes ni avec la communauté ni avec les autorités depuis qu'il en occupe la fonction de direction de l'école en lieu et place du requérant. D'autre part, elle affirme ne pas comprendre l'intérêt qu'auraient les autorités guinéennes à s'acharner contre le requérant encore aujourd'hui, d'autant qu'il déclare qu'il était une personnalité connue dans son pays d'origine et qu'il organisait des conférences et des marches de renommée internationale. Concernant sa crainte liée aux menaces dont il serait la cible de la part des parents de son épouse, la partie défenderesse relève que le requérant n'apporte aucun élément précis et concret qui permettrait de penser que sa vie serait en danger en Guinée en raison du fait qu'il a partagé une relation avec elle sans être marié. Quant au fait que son épouse a été reconnue réfugiée en Belgique, la partie défenderesse fait valoir que celle-ci l'a été pour des motifs qui lui sont propres et que cet élément est dès lors sans incidence sur la véracité

des motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa propre demande d'asile. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle fait valoir que le requérant est un activiste relativement connu dans son pays d'origine, militant en faveur de l'enseignement des jeunes enfants, du droit des femmes et contre les mutilations génitales féminines (ci-après « MGF »). Elle insiste sur le fait que ce profil n'est pas contesté par la partie défenderesse et met en exergue les documents médicaux versés au dossier administratif qui prouvent à suffisance les faits allégués. Elle sollicite de pourvoir bénéficier de la forme de présomption mise en place par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle estime que le requérant entre dans les conditions pour bénéficier du principe de l'unité de la famille dès lors qu'il s'est marié en Belgique avec celle avec qui il partageait une relation amoureuse en Guinée depuis 2008 et que celle-ci a été reconnue réfugiée.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6. Pour sa part, après lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 30 juin 2016 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse. Le Conseil estime en effet qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils manquent de pertinence, soit qu'ils ne sont pas suffisamment établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance.

5.7. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision querellée, ne met pas en cause les nombreuses activités en lien avec l'enseignement des jeunes enfants que le requérant menait au sein de l'école qu'il a fondée ainsi que son profil d'activiste au sein du monde associatif ; à cet égard, le requérant déclare qu'il œuvrait activement en faveur du droit des femmes, contre la violence et contre l'excision.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute ces éléments du récit du requérant et le fait qu'il présentait une relative notoriété. Ainsi, le Conseil souligne le nombre important et diversifié de preuves documentaires déposées au dossier administratif afin de rendre compte des activités qu'il menait en Guinée. Par ailleurs, ses déclarations montrent à suffisance qu'il a effectivement œuvré en faveur du droit des femmes et des jeunes enfants, notamment dans le cadre de la lutte contre les MGF.

A cet égard, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil juge tout à fait plausible qu'au vu de son profil particulier, le requérant ait été approché par des organes du pouvoir – en l'occurrence la JEMAP – et par des membres de l'opposition – en l'occurrence le mouvement « Tout sauf Alpha » –, avides de faire bénéficier leurs mouvements respectifs de la relative notoriété dont disposait le requérant en Guinée. De même, il est tout aussi plausible, au vu de la réalité des traditions en Guinée et de leur poids dans la société, que ses nombreuses activités associatives, en particulier celles en faveur du droit des femmes et de la lutte contre les MGF, ait été vues d'un mauvais œil par certains membres conservateurs de la population guinéenne. Enfin, le Conseil tient également pour établi le fait qu'au

travers de ses différentes activités associatives et de son refus de rejoindre la JEMAP, il a pu être perçu comme manifestant une opinion politique contraire à celle de ceux qui l'ont approché.

5.9. La question qui se pose en l'espèce est donc celle de savoir si cette manifestation d'opinion peut suffire à établir que le requérant craint d'être persécuté à ce titre dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil rappelle que cette seule manifestation d'opinion ne suffit en principe pas et qu'il revient à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général (Voy. arrêt du Conseil n° 122 669 du 17 avril 2014 rendu à trois membres).

A cet égard, le Conseil estime que les problèmes rencontrés par la partie requérante ont été évoqués en des termes suffisamment significatifs et étayés. Ainsi, le requérant mentionne avoir fait l'objet de nombreuses menaces, d'abord fin 2012-2013 par des membres de la JEMAP, puis le 27 août 2013 par des hommes en uniforme, et ensuite le 23 mai 2014 par des personnes que le requérant identifie comme étant des « gens de la mosquée ». Aussi, le Conseil constate que la partie requérante a versé au dossier administratif deux documents médicaux particulièrement éclairants. Ainsi, le certificat médical daté du 21 octobre 2013 émanant de l'hôpital de Donka mentionne comme motifs d'admission du requérant et comme diagnostic : coups et blessures, traumatisme crânien, perte de connaissance, et amputation de deux orteils. Il ressort également de ce document que le requérant a été admis à l'hôpital en date du 28 août 2013 et qu'il n'en est sorti qu'en date du 21 octobre 2013, ce qui démontre à suffisance la gravité de son état et l'ampleur des soins reçus. Ce certificat est complété par un autre certificat médical établi par un médecin belge en date du 2 décembre 2015 qui atteste de la présence de nombreuses et importantes cicatrices sur différentes parties du corps du requérant et de l'amputation de ses deux derniers orteils du pied gauche, ce qui paraît compatible avec ses explications selon lesquelles, lors de son agression du 27 août 2013, il a reçu une balle dans le pied et a été violemment battu.

5.10. Partant, si un doute peut subsister quant aux raisons pour lesquelles le requérant a été menacé et agressé à deux reprises, le Conseil estime pouvoir déduire des considérations qui précèdent, lesquelles doivent être considérées de manière cumulative (dans le même sens, Voy. l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *I c. Suède* du 5 septembre 2013), qu'il établit à suffisance qu'il craint d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de son profil spécifique de militant associatif engagé notamment dans des actions publiques contre la pratique des MGF et pour le droit des femmes et ayant ouvertement manifesté son refus de rejoindre les rangs du pouvoir.

5.11. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance la crainte de persécutions dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques.

5.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ